

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau prévention des risques

N° 1031/2019

ARRÊTÉ
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible inondation de
la rivière Cher et de ses principaux affluents sur le territoire de l'agglomération
montluçonnaise
Communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.126-1,

Vu le décret n°2020-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 1834/3/2003 du 26 mai 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPI) de la rivière Cher sur les communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-18-P-0078 du 16 novembre 2018 annexée à cet arrêté (annexe 1) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur le territoire de l'agglomération de Montluçon précisant dans l'article 1 de sa décision que ce

projet de plan de prévention du risque inondation présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération montluçonnaise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation par le bureau d'études BRL Ingénierie pour la rivière Cher et ses principaux ruisseaux affluents (le Cluzeau, le Couraud, le Lamaron, le Polier et la Vernoëlle) en 2018,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la rivière Cher paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Elaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la rivière Cher et de ses principaux ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon est prescrite sur le territoire des cinq communes suivantes : Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Cher et de ses principaux ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon est délimité par la carte figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière Cher et des ruisseaux le Lamaron, le Polier, le Cluzeau, la Vernoëlle et le Couraud par débordement de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRi mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Modalité de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- le président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon,
- le président du Conseil Départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du PPRi se déroule pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRi. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRi.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

À la demande des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
CS 30110 – 03400 Yzeure Cedex
ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

en précisant en objet « Elaboration du projet de PPRi rivière Cher et ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon »

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête public.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera également notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et du Conseil Départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montluçon, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention d'affichage sera insérée dans les trois éditions du journal « La Montagne » du département de l'Allier et du journal « La semaine de l'Allier », rubriques annonces classées.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 3 AVR. 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

